



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

20/350/A

Date du prononcé

29 juin 2021

Numéro du rôle

2021/AN/15

En cause de :

V
C/
CPAS DE VRESSE SUR SEMOIS

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – aide sociale – étrangers en séjour illégal – aide médicale urgente – conditions d’octroi – état de besoin ; Loi 8/7/1976, art. 1 et 57 ; AR 12/12/1996, art. 1er

EN CAUSE :

Monsieur V, RRN,

Et

Madame K, RRN, agissant en leur nom propre en en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, V et V, de nationalité arménienne, résidant à,

parties appelantes comparissant personnellement assistées par Maître Alexandra GARDEUR, avocat à 6840 NEUFCHATEAU, Rue du Lieutenant Lozet 3/1

CONTRE :

Centre Public d'Action Sociale de VRESSE SUR SEMOIS, dont les bureaux sont établis à 5550 VRESSE-SUR-SEMOIS, rue du Ruisseau, 1,

partie intimée représentée par Maître Caroline BAYET, substituant Maître Pierre-Yves GILLET, avocat à 5590 CINEY, Rue des Stations 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7^{ème} Chambre (R.G. 20/350/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 02 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 03 février 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mars 2021 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 03 février 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 18 mai 2021, notifiée aux parties le 18 mars 2021 ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 07 avril 2021 ;

- les conclusions des parties appelantes reçues au greffe le 27 avril 2021 ;
- les dossiers de pièces des parties appelantes et intimée déposés à l'audience publique du 18 mai 2021 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 18 mai 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, substitut général près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 1^{er} juin 2021 et il a été notifié aux parties le jour même en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

La partie intimée a répliqué le 15 juin 2021 – soit dans le délai.

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LA DECISION ATTAQUEE – LA DEMANDE ORIGINALE – LE JUGEMENT – L'APPEL

1.

La décision qui ouvre le litige a été prise le 3 septembre 2020 par le CPAS de Vresse-sur-Semois, ci-après le CPAS.

Il a décidé de mettre fin à l'octroi à monsieur V, ci-après monsieur V., et aux membres de son ménage de l'aide médicale urgente. Ce refus d'aide était motivé par l'absence d'état d'indigence de la famille. Cette absence d'indigence était déduite de l'existence de revenus et des déplacements considérables faits par la famille pour ses soins, injustifiés et représentant un coût supérieur à celui des soins eux-mêmes.

2.

Par une requête du 23 octobre 2020, monsieur V. et son épouse, madame K, ci-après madame K., agissant tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs, ont sollicité la condamnation du CPAS à leur accorder à nouveau l'aide médicale urgente. Ils ont également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 7 janvier 2021, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné le CPAS aux dépens de monsieur et madame V., soit 131,18 euros d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par leur appel, monsieur et madame V. sollicitent qu'il soit fait droit à leur demande originaire. Ils demandent également les dépens d'appel.

Le CPAS demande pour sa part la confirmation du jugement.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur et madame V. sont de nationalité arménienne. Ils sont en séjour illégal en Belgique depuis plusieurs années, comme leurs deux enfants mineurs. Ils vivent à B., sur la commune de Vresse-sur-Semois, avec les parents de madame K. Ces derniers, qui sont en séjour légal, bénéficient chacun du revenu d'intégration au taux de cohabitant.

6.

Depuis 2016, monsieur et madame V. bénéficient, pour eux et leurs enfants, de l'aide médicale urgente. Ils se sont également vu accorder à plusieurs reprises des colis médicaux.

7.

Le 3 septembre 2020, le CPAS a pris la décision attaquée.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur et madame V.

8.

Monsieur et madame V. exposent les principes qui régissent l'octroi de l'aide médicale urgente. Ils soulignent que le caractère urgent et nécessaire des soins concernés doit être apprécié par un médecin.

Ils indiquent avoir bénéficié d'une telle aide jusqu'à la décision litigieuse.

9.

Monsieur et madame V. contestent faire du shopping médical ou réaliser des déplacements excessifs. La majeure partie des soins dont ils bénéficient est prodiguée à proximité et notamment à Libramont.

Si certains soins, notamment dentaires, ont lieu en Flandre, c'est parce qu'ils ont pu y trouver un praticien parlant arménien. Du reste, les trajets sont assumés par leur famille, qu'ils visitent à l'occasion de ces soins, qui vient les chercher et les ramener. Quant aux déplacements à proximité de chez eux, ils bénéficient de l'aide de voisins qui leur prêtent une voiture ou paient leur carburant.

Monsieur et madame V. contestent que leur frais médicaux soient excessifs, notamment compte tenu de ce qu'ils ont deux enfants en bas âge.

Enfin, ils contestent bénéficier de ressources non déclarées.

La position du CPAS

10.

Le CPAS rappelle les antécédents du litige et les principes en cause.

Il indique que la famille V. est en séjour illégal en Belgique mais que son état de besoin n'est pas prouvé ou est invérifiable.

Les déplacements considérables qu'elle accomplit pour se soigner dans des endroits parfois lointains empêchent de considérer qu'ils connaissent un état d'indigence. En outre, les explications avancées sur ce point manqueraient de crédibilité. Le CPAS souligne encore que l'enquête sociale menée en 2016 n'avait pas mis en évidence un réel état de besoin.

Même la nécessité de tous les soins envisagés est mise en doute par le CPAS. Celui-ci considère que la famille connaît une situation de surconsommation médicale.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

11.

Le jugement attaqué a été prononcé le 7 janvier 2021. L'appel, introduit par requête le 2 février 2021, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Par ailleurs, toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

12.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

13.

Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Selon l'article 57, § 1^{er}, de la même loi, le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'article 60, §§ 1^{er} et 3, de la loi énonce que l'intervention du CPAS est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face et que l'aide est accordée sous la forme la plus appropriée.

14.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi.

L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette condition exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

A l'inverse, aucune autre condition que la nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine n'est, en règle, mise à l'octroi de l'aide sociale. Ainsi, les impératifs budgétaires des CPAS ou les modalités selon lesquelles l'aide sociale leur est remboursée sont des éléments dépourvus de pertinence pour apprécier le droit du demandeur d'aide sociale.

15.

L'article 57, §2, alinéa 1^{er}, de la même loi énonce une exception aux règles qui précèdent, dans deux hypothèses :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie »

16.

Comme les autres formes d'aide sociale, l'aide médicale urgente pour les étrangers en séjour illégal est soumise à la même condition de nécessité pour mener une vie conforme à la dignité humaine¹.

17.

S'agissant de la notion d'aide médicale urgente proprement dite, elle est précisée par l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume.

Selon l'article 1^{er} de cet arrêté, elle concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical. Cette aide ne peut pas être une aide financière, un logement ou une autre aide sociale en nature. L'aide médicale urgente peut être prestée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins. Elle peut couvrir des soins de nature tant préventive que curative.

Quant à la nécessité médicale urgente, elle est, en premier lieu à tout le moins, laissée à l'appréciation du médecin qui l'atteste².

18.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les quatre membres de la famille V. sont en séjour illégal. Ils relèvent donc tous du régime de l'aide médicale urgente plutôt que de celui de l'aide médicale « ordinaire ».

19.

¹ C. const., 1^{er} mars 2009, n° 50/2009 ; *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 364/8, p. 228.

² *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 364/7, p. 130 ; *Doc. parl.*, Sénat, 1995-1996, n° 310/4, p. 8

Il n'est pas non plus contesté que l'aide sollicitée soit exclusivement de nature médicale. Par ailleurs, la nécessité et le caractère urgent des prestations sollicitées ont toujours été attestés médicalement. A tout le moins, il n'est pas invoqué, de manière précise et concrète, que tel ne serait pas le cas puisque le CPAS, s'il invoque une surconsommation de manière générale, ne pointe aucune prestation de santé en particulier dont il pourrait considérer qu'elle était sans nécessité ni caractère urgent.

Toujours à cet égard, si le nombre de prestations médicales dont la famille a demandé la prise en charge paraît de prime abord très élevé (il est question de 264 prestations), il doit être relativisé en prenant en compte la période concernée (5 années), le fait qu'il en va de quatre personnes différentes, dont de jeunes enfants présentant des pathologies qui requièrent un suivi au long cours (problèmes dentaires ou logopédiques avec une mise au pont décrite comme compliquée) et la circonstance que ce chiffre comporte également des visites à la pharmacie.

Dans ces conditions, si la consommation médicale de la famille est élevée, rien ne permet de considérer qu'elle serait excessive et sortirait du cadre de l'aide médicale urgente, ce qui a toujours été attesté médicalement.

20.

Enfin, se pose la question de l'état de besoin de la famille, contesté notamment en raison des déplacements accomplis par la famille pour ses soins.

La cour relève à cet égard que la famille justifie ses déplacements par le faible nombre de médecins dans la région où ils habitent et la nécessité de se déplacer de manière significative dès qu'il s'agit de consulter des spécialistes. Elle avance que cette difficulté est encore renforcée par l'obligation de trouver des praticiens acceptant de travailler dans le cadre de l'aide médicale urgente. Enfin, des facilités linguistiques ont pu amener la famille à consulter bien au-delà de la stricte proximité, d'autant plus que les longs déplacements accomplis à cette occasion étaient pris en charge par des parents, visités en ces occasions.

Toutes ces explications sont crédibles. Elles ne sont pas réellement remises en cause par le CPAS et sont en outre accréditées par diverses pièces (attestation du dentiste de madame K, attestation des parents visités et assurant les déplacements, etc).

Monsieur et madame V. déposent en outre des pièces dont il ressort que le véhicule qu'ils utilisent ne leur appartient pas mais est prêté et qu'ils sont régulièrement aidés par des proches pour en assumer les frais.

Dans ces conditions, les déplacements accomplis par la famille, pour des soins dont la réalité et la nécessité sont non contestées ou démontrées, ne sont pas incompatibles avec l'état de besoin que monsieur et madame V. allèguent ou avec l'octroi de l'aide médicale urgente.

De manière générale, l'état de besoin de la famille peut se déduire des aides reçues dans le passé (colis alimentaires notamment), des factures impayées (au montant parfois très élevé) qu'ils déposent et des attestations d'aide de parents ou de proches, sans que l'usage d'une voiture ou les déplacements fréquents viennent le remettre en cause. Enfin, la circonstance que les parents de madame K., avec lesquels la famille vit, disposent de ressources propres – même si elles sont très modiques et pas de nature à faire obstacle à l'octroi de l'aide sociale – peut sans doute expliquer que monsieur et madame V. n'apparaissent pas connaître une situation de total dénuement.

21.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'aide médicale urgente réclamée remplit toutes les conditions pour être accordée à monsieur et madame V.

22.

L'appel est fondé.

Les dépens

23.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

24.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens d'appel doivent être mis à charge du CPAS.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et fondé ;

Condamne le Centre public d'action sociale de Vresse-sur-Semois à rétablir les parties appelantes dans le droit à l'aide médicale urgente tel qu'il leur était accordé jusqu'à la décision du 3 septembre 2020 ;

2.

Délaisse au Centre public d'action sociale de Vresse-sur-Semois ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel des appelants, liquidés à **131,18 euros** (à titre d'indemnité de procédure d'appel), ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Paul BOONE, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Pierre GOWIE, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Paul BOONE, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **29 juin 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.